



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la communauté d'agglomération de Thionville Fensch (57),
emportée par déclaration de projet**

N° réception portail : 021600/KK PP

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.153-54 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 25 novembre 2024, des 18 septembre et 19 novembre 2025, ainsi que du 4 mai, des 1^{er}, 8, 15 et 16 juillet 2026, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2026 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 30 juillet 2026 et déposée par la Communauté d'agglomération de Thionville Fensch, relative à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Weyersheim (67), emportée par déclaration de projet ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la Communauté d'agglomération de Thionville Fensch (42 658 habitants en 2023 selon l'INSEE), emportée par déclaration de projet, qui consiste à permettre la relocalisation du réservoir d'alimentation en eau potable du quartier de Guentrange de la commune de Thionville ;

Considérant que :

- le réservoir actuel du fort de Guentrange, d'une capacité de 266 m³ utiles, permet d'assurer les besoins en eau potable des secteurs nord et ouest de Thionville ainsi que des hauts de Guentrange, pour 4 000 à 6 000 abonnés, auxquels s'ajoutent les besoins liés à la défense incendie ;
- compte-tenu des caractéristiques actuelles du réservoir (autonomie limitée à 3h30 au lieu de 24 heures réglementaires et localisation difficile) et de la survenue d'un glissement de terrain (impactant les conditions d'accès et induisant un risque pour les canalisations), des études ont été réalisées pour le relocaliser et augmenter sa capacité à environ 3 500 m³ pour couvrir les besoins nécessaires à l'alimentation en eau potable et à la sécurité incendie des secteurs concernés ;
- une nouvelle zone d'implantation a été identifiée à proximité, dans un secteur moins contraint topographiquement, qui permettrait d'assurer une distribution gravitaire de l'eau potable ;
- la présente mise en compatibilité du PLU de la commune de Thionville porte sur la suppression de 0,9 hectare (ha) d'Espaces boisés classés (EBC) pour permettre la réalisation du nouveau réservoir ; le règlement graphique est modifié en conséquence ;

Observant que :

- le présent projet doit permettre de garantir la continuité d'un service public essentiel et d'assurer la sécurité des personnes et des infrastructures concernés ;

- la zone de projet :
 - n'est pas concernée par les zones inondables répertoriées dans le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Moselle concernant le territoire communal ;
 - est concernée par une sensibilité forte au phénomène de retrait-gonflement des argiles dont il faudra tenir compte lors de l'édification du réservoir ;
 - est située au sein de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommée « Forêt de Thionville », qui s'étend sur 824 ha ; un diagnostic écologique a été réalisé en juillet 2026 (à compléter) qui conclut à des enjeux faibles sur la flore, les habitats et la faune ;
- le présent projet fait l'objet d'une saisine parallèle de l'Autorité environnementale pour un cas par cas « projet », au titre du défrichement ; le dossier précise que pour ne pas nuire à la nidification du Pouillot véloce (un passereau), le défrichement ne doit pas être réalisé avant septembre ;

Recommandant, comme annoncé dans le dossier, de compléter le diagnostic écologique et d'appliquer à l'issue de celui-ci la séquence « Éviter, réduire, compenser » (dite ERC)¹ ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Communauté d'agglomération de Thionville Fensch, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de Thionville, emportée par déclaration de projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Thionville (57), emportée par déclaration de projet, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

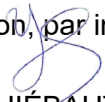
¹ La séquence « Éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement et traduite dans l'article R.151-3, 5° du code de l'urbanisme pour les PLU(i). Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit, à défaut, d'en réduire la portée et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 10 septembre 2026

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation, par intérim


Yann THIÉBAUT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

contact.see.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.